

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 26 février 2013**

N° RG :
13/51631

N° : 1

Assignation du :
25 Février 2013

par **Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Estelle LAFAYE, Greffier**.

DEMANDEUR

Monsieur Dominique STRAUSS-KAHN

~~17, rue de la Harpe~~
75014 PARIS

comparant en personne et assisté par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS - #C0593, Me Jean VEIL, avocat au barreau de PARIS - #T0006, Me Frédérique BAULIEU, avocat au barreau de PARIS - #P0110 et Me Henri LECLERC, avocat au barreau de PARIS - #P0110

DÉFENDERESSES

Madame Marcela IACUB

~~17, rue de la Harpe~~
75013 PARIS

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS - #A0738

S.A. LE NOUBEL OBSERVATEUR DU MONDE ès qualités
d'éditrice de l'hebdomadaire Le Nouvel Observateur

10-12 Place de la Bourse
75002 PARIS

représentée par Me Didier LEICK, avocat au barreau de PARIS - #P164

6 Copies exécutoires
délivrées le :

26/02/2013

HACHETTE DISTRIBUTION SERVICES

Z.A. de Coignières Maurepas
1 avenue Gutenberg
78316 MAUREPAS CEDEX

non comparante

S.C.S. LES EDITIONS STOCK

31 rue de Fleurus
75006 PARIS

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de
PARIS - #A0738

S.A. HACHETTE LIVRES

43 Quai de Grenelle
75015 PARIS

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de
PARIS - #A0738

DÉBATS

A l'audience du 26 Février 2013, tenue publiquement, présidée
par Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président, assistée de Estelle
LAFAYE, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 25 février
2013 à Marcela IACUB, à la société LES EDITIONS STOCK, à
la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, à
"HACHETTE DISTRIBUTION SERVICES" et à la société
HACHETTE LIVRE, à la requête de Dominique STRAUSS-
KAHN qui nous demande, au visa des articles 808 et 809 du code
de procédure civile, 8 de la Convention européenne de sauvegarde
des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code
civil, de :

- constater que l'ouvrage à paraître de Marcela IACUB intitulé
"Belle et Bête" comporte des propos constituant une atteinte
intolérable à l'intimité de sa vie privée,
- constater que LE NOUVEL OBSERVATEUR en une et en pages
80 à 87 comporte des propos constituant une atteinte intolérable à
l'intimité de sa vie privée,

* à titre principal :

- ordonner aux EDITIONS STOCK l'insertion d'un encart dans
chaque exemplaire de l'ouvrage de Marcela IACUB intitulé "Belle
et Bête", avant toute distribution et mise à disposition du public
sous astreinte de 100 € par infraction constatée,

“encart informant le lecteur de ce que le livre constitue une atteinte à la vie privée de Monsieur Dominique Strauss-Kahn réalisée dans des conditions violant gravement les principes de loyauté, Monsieur Dominique Strauss-Kahn considérant que ce récit n'est pas le reflet de la réalité, est le fruit d'une manoeuvre et porte atteinte à sa dignité”,

de même qu'en cas de cession des droits de reproduction de l'ouvrage,

- ordonner à la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE la publication d'un communiqué judiciaire en page de couverture de l'hebdomadaire publié le 28 février 2013,

* à titre subsidiaire, concernant les EDITIONS STOCK et la société HACHETTE DISTRIBUTION LIVRE :

ordonner l'interdiction de toute diffusion de l'ouvrage, ainsi que la cession des droits de ce livre, à compter de la signification de l'ordonnance et sous astreinte de 100 € par infraction constatée,

* en tout état de cause :

- condamner par provision, d'une part Marcela IACUB et les EDITIONS STOCK, et d'autre part la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, au paiement de la somme de 100.000 € de dommages-intérêts chacune,

- condamner chacun des défendeurs au paiement d'une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions déposées le 26 février 2013 par la SA LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE qui sollicite :

- la requalification de l'action soit en diffamation soit en injure et la nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

- subsidiairement le débouté des demandes adverses en l'absence d'urgence, de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite et en présence d'une contestation sérieuse,

- plus subsidiairement, que l'indemnisation soit ramenée à de plus justes proportions,

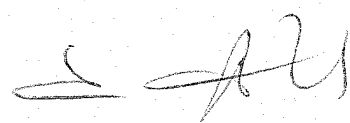
- en tout état de cause, la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 4.000 € au titre de ses frais irrépétibles,

Vu les observations orales de Dominique STRAUSS-KAHN, présent en personne, et des conseils des parties à l'audience tenue le 26 février 2013 à 10h, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le même jour à 19h30, par mise à disposition au greffe des référés,

Sur les faits :

Marcela IACUB, juriste, chercheuse, essayiste et journaliste, chroniqueuse au journal LIBERATION, a publié plusieurs livres, et notamment en janvier 2012 un essai intitulé *“Une société de violeurs ?”* prenant la défense de Dominique STRAUSS-KAHN à la suite de son arrestation aux Etats-Unis.

Dans son numéro daté du 21 au 27 février 2013, l'hebdomadaire LE NOUVEL OBSERVATEUR a publié plusieurs textes annoncés sur la quasi-totalité de sa couverture sous le titre *“MON HISTOIRE*



AVEC DSK - LE RECIT EXPLOSIF DE L'ECRIVAIN MARCELA IACUB", avec un petit portrait de cette dernière et une grande photographie de Dominique STRAUSS-KAHN.

Le sujet, développé en pages 80 à 87, est composé de plusieurs articles, notamment d'une interview intitulée "*LE LIVRE-EVENEMENT DE MARCELA IACUB Mon histoire avec DSK*" et annoncée en ces termes : "*La juriste a entretenu pendant sept mois une liaison avec l'ancien directeur du FMI. Elle en a tiré un livre vertigineux, où elle mêle l'expérience intime et la réflexion théorique. Elle s'en explique dans un entretien exclusif, avec Eric Aeschimann*".

Elle y déclare notamment qu'elle a eu avec Dominique STRAUSS-KAHN "*une liaison de la fin janvier 2012 au mois d'août de la même année*" et qu'au moins trois hypothèses peuvent expliquer son comportement : "*je voulais être en mesure d'écrire ce livre*", "*je suis une sainte et [...] je voulais le sauver*", "*je voulais mourir*".

Sur la part du vrai et de la fiction, elle répond : "*Les étapes de la liaison, les lieux, les propos rapportés, tout est vrai. Pour les scènes sexuelles, j'ai été obligée de faire appel au merveilleux. Mais si elles sont fausses sur un plan factuel, elles sont vraies sur un plan psychique, émotif, intellectuel.*" Elle explique aussi : "*le personnage principal est un être double, mi-homme mi-cochon*", "*l'homme est affreux, le cochon est merveilleux*".

Elle évoque aussi le rôle d'Anne SINCLAIR, "*convaincue qu'elle et son mari [...] appartiennent à la caste des maîtres du monde*" et qui lui a dit la phrase rapportée dans le livre : "*Il n'y a aucun mal à se faire sucer par une femme de ménage*".

A la suite de cet entretien, sont publiées les "*bonnes feuilles*" du livre dont la sortie en librairie était annoncée pour le 27 février, sous cette présentation : "*Dans "Belle et Bête", Marcela Iacub dresse un portrait de Dominique Strauss-Kahn en "cochon sublime", mais parle aussi d'Anne Sinclair, de l'affaire du Carlton et de son propre désir de mourir. Extraits*".

L'annonce de la sortie de ce livre a donné lieu à de multiples réactions et commentaires.

Le demandeur produit la photocopie de l'ouvrage de 121 pages, dont la dernière porte la date du 1^{er} décembre 2012. Il est composé de douze chapitres ; l'auteur s'y exprime à la première personne du singulier et s'adresse en le tutoyant à un personnage qu'elle ne nomme pas, en relatant notamment leur liaison et en indiquant "*C'est parce que tu étais un porc que je suis tombée amoureuse de toi*".

Sur les moyens de procédure :

Il y a d'abord lieu de constater que le conseil de Marcela IACUB, de la société LES EDITIONS STOCK et de la société HACHETTE LIVRE explique que "HACHETTE DISTRIBUTION SERVICES" n'est qu'un département de la précédente société dépourvu de la personnalité morale ; il convient de le constater, ce point n'étant pas contesté en demande.

1) sur la requalification et la nullité de l'assignation :

Il est soutenu en défense que des passages seraient injurieux (notamment les mots "*cochon*" ou "*porc*") ou diffamatoires.

En application de l'article 12 alinéa 2 du code de procédure civile, il appartient au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Le principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression implique que, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette dernière, se prévaloir pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

Il sera toutefois observé :

- que le droit à la vie privée défini à l'article 9 du code civil et le droit au respect de la réputation (diffamation ou injure) prévus par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sont des attributs de la personne parfaitement distincts et ne sauraient être confondus ;
- que l'intérêt visé par le premier de ces textes étant différent de celui protégé par le second, la victime d'une publication illicite est en droit d'invoquer le texte de son choix, à la condition que l'engagement d'une procédure fondée sur une violation de la vie privée n'apparaisse pas comme un détournement de la loi sur la liberté de la presse.

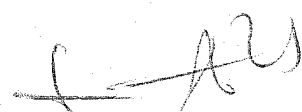
En l'espèce, les poursuites sont clairement fondées sur le seul article 9 du code civil ; le demandeur ne poursuit pas les mots "*cochon*" ou "*porc*" ; s'il est fait état d'une "*atteinte à sa dignité*" dans le texte de l'encart proposé dans le dispositif, une telle atteinte ne peut faire référence à ces termes et n'est pas poursuivie indépendamment des atteintes à la vie privée invoquées.

En conséquence, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les passages contiennent des propos injurieux ou diffamatoires, il n'y a pas lieu à requalification ni à nullité de l'assignation.

2) sur l'étendue des poursuites :

Par ailleurs, il est à juste titre souligné en défense que plusieurs passages du livre sont reproduits en pages 5 et 6 de l'assignation, tandis que celle-ci indique en page 4 que "*chaque ligne de cet ouvrage de 121 pages*" porte atteinte à la vie privée du demandeur.

Dans le cadre d'une procédure de référé d'heure à heure présentée comme particulièrement urgente, le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conduit à cantonner principalement les débats aux passages qui sont visés dans l'assignation et que le demandeur a ainsi choisi de mettre spécialement en avant comme les plus significatifs des atteintes invoquées.



Sur les atteintes à la vie privée :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué à ce sujet.

Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut en particulier céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public.

Ce principe conventionnel et constitutionnel de la liberté d'expression doit être d'autant plus largement apprécié qu'il porte sur une oeuvre littéraire, la création artistique nécessitant une liberté accrue de l'auteur qui peut manifestement s'exprimer tant sur des thèmes consensuels que sur des sujets qui heurtent, choquent ou inquiètent ; la liberté de l'écrivain ne saurait toutefois être absolue et la liberté de création reste limitée par les droits d'autrui.

Dans ces conditions, les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtant, au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une identique valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime selon les circonstances de l'affaire.

1) sur les atteintes à la vie privée dans le livre :

Il sera d'abord observé que l'identification du demandeur n'est ni contestable, ni contestée en défense ; en effet, même si Dominique STRAUSS-KAHN n'est jamais nommé dans l'ouvrage, celui-ci est émaillé de diverses mentions (énumérées en page 3 de l'assignation) se rapportant spécifiquement à lui ; en outre, l'auteur a très clairement indiqué dans son entretien accordé au NOUVEL OBSERVATEUR que le livre racontait sa liaison avec lui et elle n'a jamais prétendu avoir écrit une oeuvre de fiction.

La révélation de cette relation intime sans l'accord de Dominique STRAUSS-KAHN est en elle-même attentatoire à sa vie privée. Il convient d'examiner les passages spécifiquement visés en pages 5 et 6 de l'assignation.

Il est soutenu en défense que les deux scènes de nature sexuelle décrites en pages 32 (lécher le mascara), 41 et 42 (langue et doigt dans l'oreille) du livre ne peuvent être retenues en raison de leur caractère romancé et fictionnel.

Il est exact que l'auteur a expliqué au NOUVEL OBSERVATEUR : *“Les étapes de la liaison, les lieux, les propos rapportés, tout est vrai. Pour les scènes sexuelles, j'ai été obligée de faire appel au merveilleux”*.



Toutefois elle a ajouté : *“Mais si elles sont fausses sur un plan factuel, elles sont vraies sur un plan psychique, émotif, intellectuel”* en précisant que le recours au fantastique lui avait *“permis de raconter des événements qu’il aurait été sordide ou mesquin de rapporter tels qu’ils ont eu lieu. Parfois il faut mentir pour dire la vérité”*.

Il en résulte que les lecteurs du NOUVEL OBSERVATEUR comprennent que les descriptions litigieuses, destinées à éviter la relation de faits *“sordides ou mesquins”*, reflètent d’autant mieux la *“vérité”* de la relation. En outre et surtout, les lecteurs du livre -qui n’auront pas forcément une connaissance préalable du détail de l’interview publiée dans LE NOUVEL OBSERVATEUR- n’ont aucun moyen de savoir que ces seuls passages seraient teintés de *“merveilleux”* puisque tout le reste est présenté et revendiqué comme parfaitement exact.

En conséquence, la relation de ces faits -qu’ils soient réels ou non- porte gravement atteinte à la vie privée de Dominique STRAUSS-KAHN en raison de leur caractère particulièrement intime.

Même si les textes ne sont pas d’une grande originalité, la reproduction de textos envoyés par ce dernier (*“j’ai envie de toi”*, *“dis-moi ce que tu voudras que je te fasse tout à l’heure”*) n’est pas anodine et relève également de la sphère protégée par l’article 9 du code civil.

Il en est de même pour les autres passages poursuivis :

- reproduisant des paroles de Dominique STRAUSS-KAHN (*“je te veux...”*, *“Ma vie a été une terrible erreur...”*),
- faisant état de la gravité de son état de santé telle que présentée par lui (pages 91 et 93), ce qui n’a pas été rendu public par les photographies publiées dans la presse montrant l’intéressé dans un fauteuil roulant,
- relatifs à ses relations avec son épouse (page 84 *“ce sale cochon n’aime pas ma femme”*, page 96 *“Tu me disais qu’elle était une hypocrite [...] qu’elle avait fait semblant de t’aimer alors qu’elle ne cherchait qu’à se servir de toi pour assouvir ses ambitions à elle. [...] Tu me disais que cela faisait longtemps que tu ne l’aimais plus [...] Qu’elle t’avait trompé”*.)

Dans la recherche de l’équilibre des droits en présence, c’est à juste titre que les défenseurs font valoir que les critères à retenir sont notamment ceux de la contribution à un débat d’intérêt général, la notoriété des intéressés et leur comportement antérieur.

A ce titre, il sera notamment observé que si Dominique STRAUSS-KAHN n’occupe plus de fonctions publiques à ce jour, il a été jusqu’à une période récente un homme politique français de premier plan et a occupé les fonctions de directeur général du Fonds monétaire international, qu’il a alors été mis en cause dans des affaires judiciaires graves et extrêmement médiatisées, aux Etats-Unis comme en France, portant sur ses relations avec les femmes, et qu’il s’est lui-même exprimé sur ce sujet lors de l’entretien télévisé consenti à TF1 le 18 septembre 2011, ces événements n’étant cependant plus au coeur de l’actualité.



Toutefois, il est soutenu en défense que le couple formé par Anne SINCLAIR et le demandeur s'est mis en scène pendant plusieurs années en vue d'accéder à l'Elysée, projet qui s'est écroulé avec les affaires dites du SOFITEL, BANON et du CARLTON, que l'explication de cette double personnalité est un sujet qui n'est pas refermé et que cette problématique relève de l'intérêt général.

S'il est exact que l'ouvrage litigieux peut présenter des aspects relevant d'un sujet d'intérêt général, tels que l'exercice et la conquête du pouvoir ou le dédoublement de la personnalité, il n'en contient pas moins de nombreux passages sans lien direct avec ces questions (santé, vie sexuelle et notamment liaison avec l'auteur du livre).

Par ailleurs, il est constant que le livre litigieux est une oeuvre littéraire -des avis différents ayant été émis sur sa valeur littéraire, sur laquelle le juge n'a aucunement à se prononcer-, que la liberté de création de l'écrivain est essentielle dans une société démocratique et que le droit à la vie privée ne peut prévaloir que si la victime d'une telle atteinte justifie de l'existence d'un préjudice d'une toute particulière gravité.

Il est relevé en défense que cette démarche littéraire se présente comme un livre d'amour et de passion. Dans l'ouvrage, Marcela IACUB indique déjà qu'elle avait révélé au demandeur son intention d'écrire un livre sur leur relation.

En l'espèce, la sincérité de sa démarche est gravement compromise par un mail du 26 novembre 2012 envoyé par Marcela IACUB à Dominique STRAUSS-KAHN quelques jours avant l'achèvement de son ouvrage, pour lui "*dire la vérité*" "*après tant de mensonges*" et lui demander pardon d'avoir participé à un "*projet*" le concernant, ajoutant notamment "*Il m'a fallu te faire croire que j'étais éprise de toi...*".

En l'absence de la défenderesse à l'audience, son conseil a indiqué que l'authenticité de cette pièce produite en demande n'était pas contestée, qu'il avait interrogé Marcela IACUB qui lui avait répondu qu'elle ne se souvenait pas de ce courriel, qu'elle n'avait pas le courage ni la force de rechercher dans ses mails et qu'elle n'avait pas été manipulée.

Entendu à la barre, Dominique STRAUSS-KAHN a notamment expliqué combien il avait été choqué par le texte du livre méprisable et totalement mensonger, faisant fi de la dévastation de sa vie personnelle et familiale, qu'il avait été horrifié par le procédé malhonnête qui n'avait d'autre objet que mercantile, s'agissant de tirer sur un homme à terre, et que l'affaire le dépassait largement, mettant en cause les principes de la vie en société.

Au vu de l'ensemble des éléments spécifiques de l'affaire, les limites de la liberté d'expression ont en l'espèce été dépassées et le droit à la liberté de création ne peut prévaloir sur les atteintes à la vie privée, qui sont donc caractérisées.



2) sur les atteintes à la vie privée dans LE NOUVEL OBSERVATEUR :

Les contestations soulevées en défense n'apparaissent pas sérieuses, face aux atteintes à la vie privée résultant :

- de la révélation de la liaison de Marcela IACUB avec Dominique STRAUSS-KAHN,
- de l'interview faisant état de cette relation et des comportements sexuels de ce dernier,
- des extraits du livre relatifs en particulier aux confidences de l'intéressé, à ses relations avec son épouse et à la reproduction d'un texto à caractère intime.

Sur les mesures sollicitées :

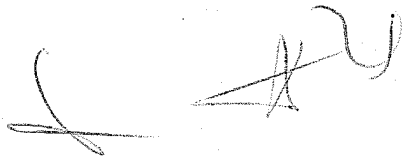
1) demande d'insertion d'un encart ou subsidiairement d'interdiction :

Il doit être rappelé que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en son paragraphe premier, reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression en précisant que celui-ci comprend notamment la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, le texte prévoyant, en son paragraphe 2, que l'exercice de cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, en particulier à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En outre et en vertu des principes constitutionnels applicables devant toutes les juridictions, la libre communication des pensées et des opinions, consacrée comme un droit fondamental de l'homme, est susceptible d'être limitée par la nécessité de répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Les mesures prévues à l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile (qui énonce que "*le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite*"), qui peuvent permettre jusqu'à l'interdiction d'une oeuvre, satisfont aux exigences de prévisibilité et de nécessité de la norme restrictive de la liberté d'expression, dès lors que le juge des référés réserve cette mesure d'une particulière gravité aux seuls cas exceptionnels où aucune autre disposition n'apparaît de nature à protéger la personne visée contre une agression dont les conséquences pourraient être au moins en partie irrémediables.

Les défendeurs soutiennent que le demandeur pouvait agir dès la sortie du NOUVEL OBSERVATEUR, qu'il disposait de l'ouvrage, que les livres sont depuis hier dans les points de vente, prêts à être distribués demain matin, et qu'il est matériellement impossible d'y insérer un encart ; ils proposent qu'un avertissement faisant état de la position de Dominique STRAUSS-KAHN soit inséré dans le prochain tirage, prévu dès demain.



Les conseils du demandeur refusent cette offre, expliquant qu'ils ont obtenu une copie du livre par un journaliste seulement samedi matin, la preuve du contraire n'étant pas rapportée en l'état. Ils dénoncent les "*motivations mercantiles d'une bande organisée*" et une dissimulation médiatique tendant à éviter saisies et procédures.

Sans que la recherche du profit ne puisse en tant que telle être reprochée à un éditeur, il doit être relevé que même la sortie du NOUVEL OBSERVATEUR a été entourée d'une certaine dissimulation, puisque la couverture n'avait pas été révélée aux journalistes avant sa parution.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire précédemment examinées, en particulier de la méthode adoptée pour l'écriture de l'ouvrage, de la gravité des atteintes touchant à l'intimité de la vie privée de Dominique STRAUSS-KAHN et de l'importance de son préjudice résultant de la publication d'un récit particulièrement intime, il y a lieu de faire droit à la demande principale d'insertion d'un encart, dans les termes du dispositif suivant.

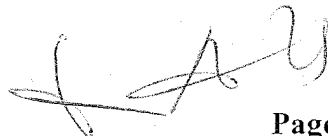
2) demande de publication

Pour les mêmes motifs et en raison de la place particulièrement importante consacrée au sujet dans le NOUVEL OBSERVATEUR, il sera fait droit à la demande de publication judiciaire, dans les limites et conditions fixées au dispositif.

En effet, le juge des référés tient de l'article 9 du code civil (qui prévoit en son alinéa 2 que le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée) et de l'article 809 du code de procédure civile (dont l'alinéa 1 énonce que "*le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite*") le pouvoir de prendre toutes mesures propres à assurer la réparation du préjudice subi en cas d'atteinte aux droits de la personne ; la publication d'un communiqué, faisant état de la condamnation de l'organe de presse jugé responsable de cette atteinte, constitue une telle mesure et cette restriction à la liberté d'expression respecte les conditions édictées par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la fois quant au fondement légal de la mesure et à sa nécessité pour la protection des droits d'autrui.

3) demande de provision

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que "*dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*" ; le principe des atteintes à la vie privée ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.



Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

En raison de la gravité des atteintes à la vie privée portant sur des aspects particulièrement intimes, il convient d'accorder au demandeur les sommes de 50.000 € pour le livre et de 25.000 € pour l'hebdomadaire, à titre de dommages-intérêts provisionnels en réparation du préjudice subi.

En outre, il sera fait droit pour partie à sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile, celle de la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE fondée sur ce texte étant rejetée. Enfin, l'exécution sur minute sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constatons que "HACHETTE DISTRIBUTION SERVICES" est dépourvu d'existence juridique,

Rejetons la demande de requalification et de nullité de l'assignation,

Disons que l'objet du litige porte principalement sur les passages spécialement visés dans l'assignation,

Constatons que l'ouvrage à paraître de Marcela IACUB intitulé "Belle et Bête" comporte des propos portant atteinte à l'intimité de la vie privée de Dominique STRAUSS-KAHN,

Constatons que LE NOUVEL OBSERVATEUR a publié en une et en pages 80 à 87 des propos attentatoires à l'intimité de sa vie privée,

Ordonnons aux EDITIONS STOCK, ainsi qu'à tout ayant droit en cas de cession des droits de reproduction, l'insertion d'un encart dans chaque exemplaire de l'ouvrage de Marcela IACUB intitulé "Belle et Bête", avant toute distribution et mise à disposition du public, sous astreinte de 50 € par infraction constatée,

Nous réservons la liquidation de l'astreinte,

Disons que l'encart suivant :

Par ordonnance du 26 février 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a ordonné l'insertion, dans chaque exemplaire de l'ouvrage de Marcela IACUB intitulé "Belle et Bête", du présent encart informant le lecteur de ce que le livre porte atteinte à la vie privée de Dominique STRAUSS-KAHN.



sera placé en tête de l'ouvrage, qu'il sera de même dimension que les pages de celui-ci et dans la même typographie, ce texte étant précédé du titre "CONDAMNATION A LA DEMANDE DE DOMINIQUE STRAUSS-KAHN" en lettres de 1 cm de hauteur,

Ordonnons la publication, sur la moitié inférieure de la couverture du magazine LE NOUVEL OBSERVATEUR, dans les huit jours suivant la date de la signification de la présente ordonnance, du communiqué suivant :

Par ordonnance du 26 février 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a condamné la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, pour avoir porté atteinte à la vie privée de Dominique STRAUSS-KAHN, dans l'édition du NOUVEL OBSERVATEUR datée du 21 au 27 février 2013.

Disons que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de façon à remplir un encadré et sous le titre "LE NOUVEL OBSERVATEUR CONDAMNÉ A LA DEMANDE DE DOMINIQUE STRAUSS-KAHN", lui-même en caractères de 1 cm,

Condamnons in solidum Marcela IACUB et les EDITIONS STOCK à payer à Dominique STRAUSS-KAHN une provision de 50.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice, outre la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer à Dominique STRAUSS-KAHN une provision de 25.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice, outre la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonnons l'exécution sur minute de la présente décision,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes,

Condamnons les défendeurs aux dépens.

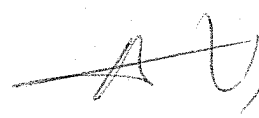
Fait à Paris le 26 février 2013

Le Greffier,



Estelle LAFAYE

Le Président,



Anne-Marie SAUTERAUD